

AVIS

ENV.22.113.AV

Révision du plan de secteur de WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte à HELECINE – Analyses préalables et rédaction du rapport sur les incidences environnementales (2^e information)

Avis adopté le 5/10/2022

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Initiateur :* InBW
- *Demandeur :* Gouvernement wallon
- *Auteur du RIE :* DR(EA)²M – Atelier d'architecture
- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

Avis :

- *Référence légale :* D.VIII.30 du Code du développement territorial (CoDT)
- *Date de réception du dossier :* 18/08/2022
- *Date de fin du délai de remise / d'avis (délai de rigueur) :* /
- *Portée de l'avis :* Observations et suggestions sur les analyses préalables et la rédaction du rapport sur les incidences environnementales (RIE)
- *Audition :* 3/10/2022

Projet :

- *Localisation & situation au plan de secteur :* Parcelle agricole de 50,93 ha située à Hélécinne à la frontière entre la province de Liège et la région flamande - zone agricole
- *Affectation proposée :* Zone d'activité économique mixte (ZAEM)
- *Compensations :* Une zone de parc et huit zones agricoles

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet de révision de plan de secteur vise l'inscription d'une zone d'activité économique mixte sur le territoire de la commune d'Hélécinne. Cette révision prévoit l'inscription de 50,93 ha de ZAEM à la place d'une zone agricole. En matière de compensation planologique, le projet prévoit l'inscription de :

- une zone de parc de 10,43 ha à la place d'une zone de services publics et d'équipements communautaires (ZSPEC) ;
- huit zones agricoles d'un total de 40,24 ha (3 zones à Hélécinne, pour un total de 10,51 ha, et 5 zones sur la commune d'Orp-Jauche, pour un total de 29,73 ha) à la place de ZAEM, zone d'aménagement communal concerté (ZACC), zones d'habitat et d'habitat à caractère rural.

Ce projet avait été ajouté au plan prioritaire bis du développement Wallon en 2012 et adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2016 en vue de « rencontrer les besoins économiques dans la sous-région économique « InBW – Est » du territoire d'InBW et créer, à terme, un millier d'emplois. » L'Arrêté ministériel du 8 février 2018 fixant le contenu du RIE demandait que soient étudiées 9 compensations planologiques en plus de celles retenues (ZACC sur Beauvechain, Lincent, Orp-Jauche, Hélécinne et Jodoigne).

OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS

Le Pôle Environnement a pris connaissance de l'évolution des analyses préalables et de la rédaction du rapport sur les incidences environnementales (phase 2) relative à l'avant-projet de révision de plan de secteur de WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte à HELECINE.

Pour rappel, le Pôle s'est prononcé sur la phase 1 du RIE en septembre 2020 (Réf. : ENV.20.56.AV du 18/09/2020). Dans cet avis le Pôle attire l'attention sur des éléments à analyser dans le cadre du RIE.

Le Pôle constate que la phase 2 du RIE a tenu compte de ces éléments. Il a abouti à de nombreuses recommandations ainsi qu'à la proposition de variantes de délimitation et de conditions de mise en œuvre pour le périmètre principal et son alternative.

Le Pôle salue la qualité de l'analyse réalisée en phase 2 du RIE.

Le Pôle constate que le projet, par rapport à la variante G2 analysée, est le seul permettant de répondre à l'objectif de 50 ha de terrains pour l'activité économique. Toutefois, la réalisation d'une ZAE à cet endroit est en contradiction avec les objectifs du Plan Provincial de Mobilité du Brabant wallon¹ ou de la vision FAST 2030² notamment. Dès lors, toutes les actions visant à créer et améliorer la mobilité en transport en commun et modes actifs doivent impérativement être mises en œuvre.

Le Pôle appuie la variante de délimitation visant d'une part à réduire l'impact sur le parcellaire agricole et s'accrocher à quelques repères physiques et, d'autre part, à préserver le ruisseau du Chapeauveau et développer la fonction de stockage hydrique de part et d'autre de celui-ci.

En ce qui concerne les compensations, le Pôle partage l'analyse de l'auteur de RIE sur le 40,46 ha de compensations planologiques identifiées comme prioritaires.

Pour le solde, le Pôle estime que des compensations alternatives visant la mobilité et l'agriculture sont intéressantes étant donné les impacts du projet dans ces deux domaines, et s'intègrent notamment aux objectifs et actions visées par le programme de développement rural d'Hélécine ou le Plan interCommunal de Mobilité.

La nouvelle proposition de compensation planologique proposée (zone de services publics et d'équipements communautaires de Dongerlberg) est également intéressante.

Le Pôle appuie par ailleurs l'ensemble des recommandations proposées par le RIE, qu'elles soient relatives à la modification de plan de secteur, à la mise en œuvre de la zone, ou externes car ne concernant pas directement le périmètre ou impliquant des acteurs complémentaires. Il appuie particulièrement celles relatives à l'eau, au sol, au milieu biologique, au paysage, à la mobilité et à l'agriculture. Ainsi le Pôle attire l'attention sur :

- l'organisation d'une desserte en transports en commun et l'aménagement de liaisons douces directes et sécurisées entre le site du projet et le centre d'Hélécine et de Jodoigne et la réorganisation du trafic (signalétique, aménagements et reconfigurations) ;
- la viabilité des propriétaires/exploitants agricoles concernés et l'intégration d'un projet de production agricole différencié notamment en lien avec le PCDR d'Hélécine ;

¹ Action 1.2.2 : Planter les nouvelles zones d'activités économiques sur des sites jouissant d'une accessibilité multimodale structurante

² Piste 28 : la fin de l'étalement urbain.

- la préservation et valorisation du ruisseau de Chapeauveau notamment pour son rôle de temporisation et infiltration des eaux de ruissellement ;
- le recyclage des terres de déblai comme terre agricole à fonction productive et le respect au mieux du relief naturel du sol. Le Pôle s'interroge toutefois sur la praticabilité de cette mesure. Il estime qu'il conviendra de l'intégrer dans un cahier des charges ;
- la conservation des arbres et alignements d'arbres intéressants identifiés dans le RIE (intérêt écologique et/ou paysager) ; la gestion des espèces invasives ; la protection et le développement de la biodiversité (travaux en dehors des périodes sensibles pour l'avifaune, gestion différenciée des espaces...);
- l'intégration paysagère du projet et de ses futures constructions (dispositifs d'isolement, gabarit, teinte...).

Le Pôle demande également que l'opportunité de prévoir un phasage dans la mise en œuvre soit envisagée.

Le présent avis ne préjuge en rien des avis qui seront remis ultérieurement par le Pôle sur ce dossier.

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

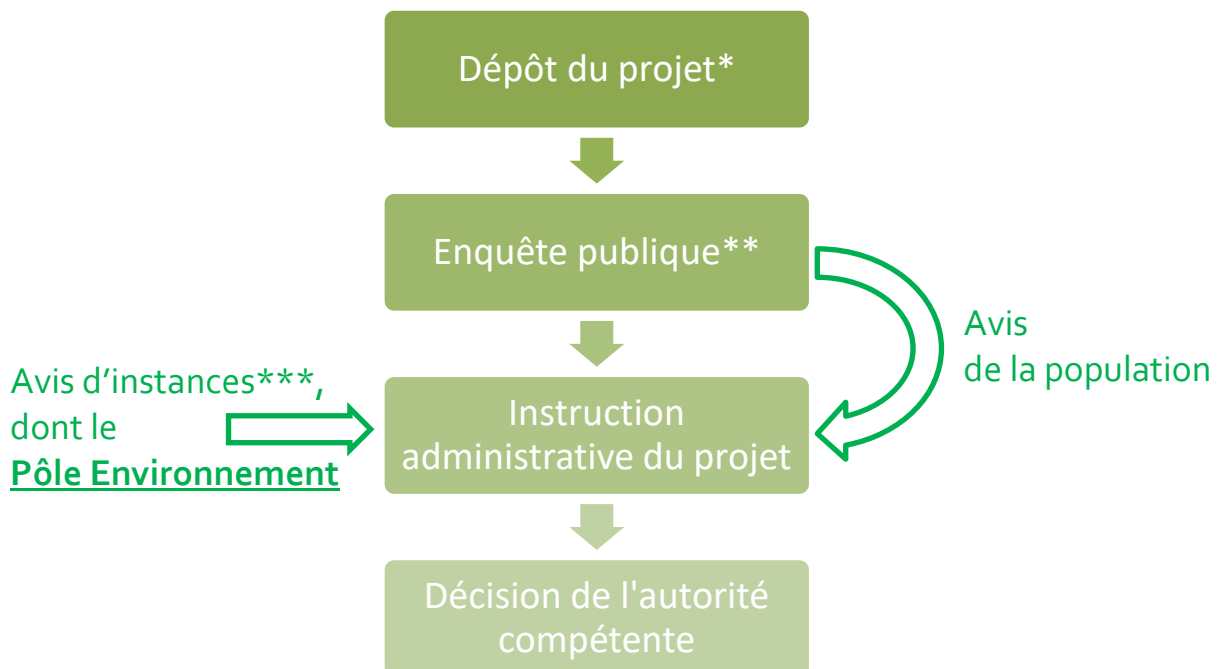
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.